

Rémi BONNEFONT
Avocat au Barreau de Paris

11, rue de Phalsbourg
75017 Paris

Tel : 06 72 13 72 49
Fax : 01 46 22 28 50
bonnefont.remi@wanadoo.fr

Conseil d'Etat
Section du contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS Cedex 1

Paris, le 2 décembre 2015

**Objet : requête introductive d'instance - Ass. ODL et AFRAV c/ Premier
Ministre**

Monsieur le Secrétaire de Section,

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, en quatre exemplaires, une requête introductive d'instance présentée dans les intérêts de l'Association « Observatoire des Libertés » et de l'Association « Francophonie Avenir ».

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire de Section, en l'assurance de ma plus parfaite considération.



Rémi BONNEFONT

PJ : requête introductive d'instance (6 pages) + 5 productions

CONSEIL D'ETAT
SECTION DU CONTENTIEUX

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

POUR : **1° L'Association « Observatoire des Libertés »**
dont le siège est 24, route de Saint-Genès à
Marsat (63200), représentée par son président

2° L'Association « Francophonie Avenir » dont
le siège est 2811, chemin de Saint-Paul à
Manduel (30129), représenté par son président

Représentée par :

Rémi BONNEFONT
Avocat au Barreau de Paris
11, rue de Phalsbourg
75017 PARIS
Tél. : 01.46.22.28.20 – Fax. : 01.46.22.28.50

CONTRE : La décision en date du 4 novembre 2015 par
laquelle le Premier Ministre a rejeté leur demande
tendant à ce que le site internet du Gouvernement
soit mis en conformité avec les dispositions de la
loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue
française (**Prod. 1**)

- FAITS ET PROCEDURE -

I - L'Association « Observatoire des Libertés » et l'Association « Francophonie Avenir », exposantes, ont pour objet la défense de la langue française contre l'hégémonie de la langue anglaise (**Prod. 2 et 3**).

Elles ont ainsi adressé le 8 septembre 2015 au Premier Ministre une demande tendant à ce que le site internet du Gouvernement soit mis en conformité avec les dispositions de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (**Prod. 4**).

Les articles 3 et 4 de cette loi prévoient en effet que les inscriptions apposées dans des « lieux ouverts au public » et destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française et, lorsqu'elles sont traduites, l'être dans au moins deux langues étrangères.

Or, précisément, le site internet du Gouvernement ne comporte qu'une seule traduction, en version anglaise, et méconnaît ainsi les obligations posées par la loi (**Prod. 5**).

II - Le Premier Ministre a néanmoins cru pouvoir rejeter cette demande par une décision prise le 4 novembre 2015 au motif qu' « *en l'état actuel du droit les articles 3 et 4 de la loi du 4 août 1994 précitée s'appliquent aux seuls lieux physiquement ouverts au public, ce qui exclut de fait l'application de ces dispositions à un site internet* » (**Prod. 1**).

L'Association « Observatoire des Libertés » et l'Association « Francophonie Avenir » ne partagent pas cette interprétation restrictive de la loi du 4 août 1994 et demandent au Conseil d'Etat d'annuler cette décision pour erreur de droit.

*
* *

DISCUSSION

III - Aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française:

« Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française ».

L'article 4 de la même loi dispose, en son premier alinéa, que:

« Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux ».

Pour tenter de justifier sa décision, le Premier Ministre fait valoir que ces dispositions ne s'appliqueraient pas aux sites internet dès lors que ces derniers ne pourraient être regardés comme des « lieux ouverts au public ».

Il fonde cette interprétation sur une réponse ministérielle selon laquelle l'obligation légale « ne s'impose qu'aux lieux qui sont physiquement localisés sur le territoire français. Considérer qu'un site internet est un lieu ouvert au public ferait entrer dans le champ d'application de l'article 3 tous les sites accessibles à l'internaute français, c'est-à-dire tous les sites existants sur la toile et disponibles dans une multitude de langues » (Rép. Q. n° 112518 publiée au JOAN du 27 février 2007, p. 2138).

Cette argumentation ne saurait convaincre.

IV - L'objet de la demande présentée par l'Association « Observatoire des Libertés » n'est évidemment pas d'exiger que tous les sites internet soient consultables en langue française ou traduits en plusieurs langues, ce qui n'aurait effectivement aucun sens.

Il s'agit plus simplement d'obtenir que le site internet du Gouvernement soit présenté en plusieurs langues étrangères, autres que l'anglais. Car l'emploi généralisé de cette dernière langue traduit en réalité une domination culturelle qui ne saurait être admise.

En d'autres termes, il ne s'agit pas d'attirer tous les sites internet dans le champ d'application de la loi du 4 août 1994 mais seulement ceux des pouvoirs publics français qui ont un devoir d'exemplarité.

Cette solution apparaît à la fois raisonnable, dès lors qu'elle n'impose pas une traduction obligatoire (le site peut n'être qu'en français), et souhaitable, dans la mesure où elle tempère l'hégémonie de la langue anglosaxonne et rend accessible l'information publique au plus grand nombre.

V - La question qui se pose est alors la suivante : le site internet du Gouvernement français peut-il être regardé comme un « lieu ouvert au public » au sens des articles 3 et 4 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ?

Les travaux préparatoires de la loi et la décision du Conseil constitutionnel du 29 juillet 1994 (n° 94-345 DC) ne font évidemment pas référence aux sites internet dès lors que ce texte a été adopté avant l'avènement de ce nouvel outil de communication.

Mais cette antériorité ne saurait exclure, par principe, que les dispositions de la loi s'appliquent aux sites internet, ou du moins à certains d'entre eux : les règles du Code civil n'ont-elle pas été appliquées à des situations que ses auteurs n'avaient pas prévues (v. notamment le célèbre arrêt *Jand'heur* des Chambres réunies de la Cour de cassation du 13 février 1930 qui applique le régime de responsabilité du fait des choses aux accidents causés par les automobiles) ?

En l'absence de jurisprudence topique sur ce point, il y a lieu de prendre en considération l'objectif poursuivi par les articles 3 et 4 de la loi du 4 août 1994 qui est de réglementer l'information à destination du public et des usagers du service public.

Par delà le support utilisé - matériel ou immatériel (panneaux, affiches, sites internet) -, le législateur a entendu élargir le champ d'application de la réglementation linguistique et prendre en compte les différentes modalités d'information à l'usage du public.

M. Legendre relevait ainsi, dans son rapport sur ce projet de loi devant le Sénat, que « *la notion de "lieu ouvert au public" doit être interprétée largement* » et qu'« *une interprétation restrictive de la notion de "lieu ouvert au public" pourrait en effet conduire à exclure du champ d'application de la loi la voie publique, ce qui reviendrait à restreindre la portée des prescriptions linguistiques actuellement en vigueur* » (Rapport n° 309 déposé le 6 avril 1994, p. 62 et 63).

Retreindre le champ d'application des articles 3 et 4 de la loi du 4 août 1994 aux seuls lieux qui sont physiquement localisés sur le territoire français, comme le soutient le Premier Ministre, revient à vider la loi d'une partie de sa substance et à la priver d'effet utile dès lors que le principal vecteur d'information du public est aujourd'hui internet.

La décision attaquée est entachée d'erreur de droit et devra être annulée pour ce motif.


VI - Le Conseil d'Etat devra enjoindre au Premier Ministre, sur le fondement de l'article L. 911-2 du Code de justice administrative, de prendre les mesures nécessaires afin de mettre le site internet du Gouvernement en conformité avec les articles 3 et 4 de la loi du 4 août 1994, en supprimant la version anglaise ou en y ajoutant une autre langue étrangère, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à intervenir.

**PAR CES MOTIFS,
Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même
d'office,**

L'Association « Observatoire des Libertés » demande à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- **ANNULER** la décision attaquée ;
- **ENJOINDRE** au Premier Ministre de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la loi du 4 août 1994 dans un délai de trois mois ;
- **METTRE A LA CHARGE** de l'Etat une somme de 1.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Paris, le 2 décembre 2015



Rémi BONNEFONT

BORDEREAU DE PIECES JOINTES

1. Décision attaquée
2. Statuts modifiés de l'Association « Observatoire des Libertés »
3. Statuts de l'Association « Francophonie Avenir »
4. Demande adressée au Premier Ministre
5. Capture d'écran du site www.gouvernement.fr

Fait à Paris, le 2 décembre 2015

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes.

Rémi BONNEFONT

Le Premier Ministre

1629 / 15 / SG

Paris, le 04 NOV. 2015



Messieurs les Présidents,

Par courrier en date du 8 septembre 2015, vous avez appelé l'attention du Premier ministre sur le non-respect supposé, par le site internet « Gouvernement.fr » des dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Selon votre analyse, aux termes de ces articles, ce site devrait proposer, en plus des contenus traduits en langue anglaise, une traduction équivalente dans au moins une autre langue étrangère.

A l'appui de votre demande, vous invoquez une décision du tribunal administratif de Nîmes en date du 9 avril 2015.

Or, en l'état actuel du droit, les articles 3 et 4 de la loi du 4 août 1994 précitée s'appliquent aux seuls lieux physiquement ouverts au public, ce qui exclut de fait l'application de ces dispositions à un site internet.

Ainsi, dans sa réponse publiée au JO du 27 février 2007, le ministre de la culture et de la communication a précisé que « l'obligation (...) édictée par l'article 3 [de la loi du 4 août 1994] ne s'impose qu'aux lieux qui sont physiquement localisés sur le territoire français. Considérer qu'un site internet est un lieu ouvert au public ferait entrer dans le champ d'application de l'article 3 tous les sites accessibles à l'internaute français, c'est-à-dire la totalité des sites existants sur la toile et disponibles dans une multitude de langues. » (voir également, dans le même sens, une réponse du même ministre publiée au JO du 19 avril 2011).

.../...

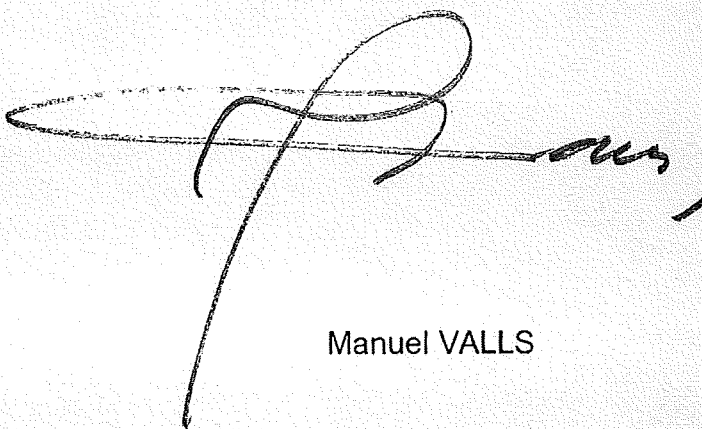
Monsieur Louis MAISONNEUVE
Président de l'Observatoire des Libertés
257 Bd des Cigales
13600 LA CIOTAT

Monsieur Régis RAVAT
Président de l'Association Francophonie Avenir (AFRAV)
2811, Chemin de Saint-Paul
30129 MANDUEL

En outre, la décision précitée du tribunal administratif de Nîmes ne saurait être utilement invoquée pour un site internet, les faits de cette affaire portant sur des panneaux d'affichage apposés sur la voie publique.

Le site « Gouvernement.fr » n'est donc pas tenu d'être traduit en plusieurs langues étrangères. Ceci ne remet nullement en cause l'attachement des services du Premier ministre à la promotion et à l'usage de la langue française ainsi qu'à la promotion du plurilinguisme.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Présidents, l'expression de ma considération distinguée.

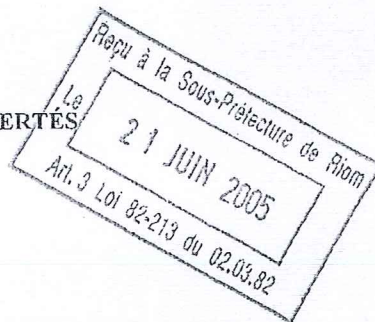
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Manuel Valls', with a long horizontal stroke extending to the right and a vertical stroke extending downwards from the end of the horizontal stroke.

Manuel VALLS



Association
OBSERVATOIRE DES LIBERTÉS

STATUTS



Article 1 - Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Observatoire des Libertés

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de travailler à l'amélioration du système judiciaire français dans le sens du plus grand respect de la déclaration des droits de l'homme. Elle se dote des moyens nécessaires pour tenter de réduire le nombre et la portée des dysfonctionnements d'origine judiciaire. Son action est guidée par des valeurs de respect des individus, de solidarité, de partage.

Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé 24 route de Saint Genès à Marsat. 63200
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration;

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - Adhésion

Les adhérents sont agréés par le conseil d'administration.

Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant minimum est fixé par le Conseil d'administration. Un membre peut être dispensé de cotisation par le bureau.

Article 7 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur prévoit certaines modalités de fonctionnement de l'association, tant pour la gestion interne que pour les actions conduites. Il précise notamment les attributions du conseil d'administration.
Ce règlement engage les membres de l'association.

Article 8 Action en justice

Le Président a qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Article 9 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.
Votent les membres ayant adhéré à l'association depuis au moins 6 mois.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par le bureau.
Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil.

SOUS-PREFECTURE DE RIOM
"ASSOCIATIONS"

Dossier n° / Louis Mannonnaud

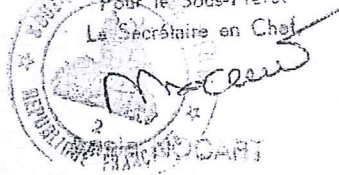
Bu - Bon pour récépissé
de la présente déclaration.

RIOM, le 21 JUIN 2005

Le Sous-Préfet

Pour le Sous-Préfet

Le Secrétaire en Chef



P. Belen H.

Association : OBSERVATOIRE DES LIBERTES.
No de parution : 20050029
Département (Région) : Puy-de-Dôme (Auvergne)

Lieu parution : Déclaration à la sous-préfecture de Riom.
Type d'annonce : ASSOCIATION/CREATION

No d'annonce : 1226
Paru le : 16/07/2005

Association : OBSERVATOIRE DES LIBERTES.
No de parution : 20050029
Département (Région) : Puy-de-Dôme (Auvergne)

Déclaration à la sous-préfecture de Riom. OBSERVATOIRE DES LIBERTES. Objet : travailler à l'amélioration du système judiciaire français dans le sens du plus grand respect de la Déclaration des droits de l'homme ; l'association se dote des moyens nécessaires pour tenter de réduire le nombre des dysfonctionnements d'origine judiciaire ; son action est guidée par des valeurs de respect des individus, de solidarité, de partage. Siège social : 24, route de Saint-Genès, 63200 Marsat. Date de la déclaration : 21 juin 2005.

Assemblée générale extraordinaire
Marsat, 15 juillet 2015

Il est décidé par l'unanimité du bureau de modifier l'objet de l'association.

Objet :

Travailler à l'amélioration du système judiciaire français dans le sens du plus grand respect de la Déclaration des droits de l'homme. Travailler généralement à la défense des valeurs porteuses de liberté, et plus particulièrement à la défense de la langue française. L'association peut ester en justice.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

SOUS-PREFECTURE DE RIOM
Bureau de la réglementation
service associations
Tél.04.73.64.65.07

Le numéro W634001128
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W634001128

Ancienne référence
de l'association :
0634004436

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE SOUS-PREFET DE RIOM

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **05 août 2015**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

OBJET

dans l'association dont le titre est :

OBSERVATOIRE DES LIBERTES

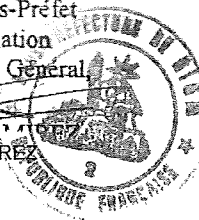
dont le siège social est situé : 24 route de Saint-Genès
63200 Marsat

Décision(s) prise(s) le(s) : **15 juillet 2015**

Pièces fournies : **Procès-verbal**

Pour le Sous-Préfet
Par délégation
Le Secrétaire Général

François RAMIREZ



Riom, le 13 août 2015

Article 7 de la loi 1901, article 5 - al 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Ces modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Article 7 de la loi 1901, article 5 - al 1 :

Les associations sont punies de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

La déclaration au Service Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services administratifs ne fait foi que pour les tiers.

La loi 1901 du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat. L'article 41 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques dont elle est chargée de sa direction ou de son administration.

ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR

ses statuts



ARTICLE 1:

Entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts, il est fondé, ce jour, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et par lesdits statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION.

L'association prend la dénomination suivante:
ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR ou en abrégé AFRAV

ARTICLE 3 : LE BUT.

Défendre la langue française en dénonçant notamment l'hégémonie constante de la langue anglaise. Développer le concept de francophonie pour sensibiliser les Français au fait que leur langue peut jouer encore un rôle international dans le monde moderne de demain. Aider, entre autres objectifs, les peuples francophones du monde entier à communiquer et à coopérer entre eux, ceci dans un esprit fraternel et de respect mutuel des identités.

ARTICLE 4 :

l'association est apolitique et à but non lucratif. Elle fait appel au bénévolat de ses membres. Elle se veut culturelle, populaire et humaniste.

ARTICLE 5: LE SIEGE SOCIAL.

Le siège social de l'association est fixé au 2811 chemin de St Paul à Manduel (Gard). Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : L'ADMISSION.

Toute personne sans distinction de nationalité, de race, de religion ou de langue peut entrer dans l'association. Cette personne devra, bien évidemment, approuver les statuts de l'association et s'acquitter, en outre, de la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 : LA RADIATION.

La qualité de membre se perd:

- a/ par démission.
- b/ par radiation prononcée par le conseil d'administration à la suite d'une faute grave.
- c/ par décès.

ARTICLE 8 : LES MEMBRES.

L'association se compose de trois types de membres:

- a/ membres simples
- b/ membres actifs
- c/ membres bienfaiteurs

L'adhérent devra choisir entre l'une de ces trois catégories. Qu'il soit membre simple, membre actif ou membre bienfaiteur, l'adhérent a les mêmes droits et devoirs vis-à-vis de l'association. Le montant des différentes cotisations en fonction des trois catégories précitées, sera décidé par le conseil d'administration d'une année pour l'autre.

ARTICLE 9 : LES RESSOURCES.

Les ressources de l'association sont:

- a/ les cotisations de ses membres.
- b/ le produit de fêtes, lotos, tombolas, séances récréatives.
- c/ les dons de bienfaiteurs.
- d/ les subventions de l'état, du département ou des communes.

ARTICLE 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'association est dirigée par un conseil d'administration, ce conseil est formé de six administrateurs. Ceux-ci sont élus individuellement parmi les membres adhérents réunis pour l'occasion en assemblée générale. Pour être élu au premier tour, il faudra avoir la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce n'est pas le cas, un second tour départagera à la majorité relative les deux premiers du premier tour. Aucun quorum ne sera exigé pour cette élection.

ARTICLE 11 : COMPOSITION DU BUREAU.

Le bureau du conseil d'administration se compose ainsi :

- ** un président.
- ** un vice-président.
- ** un secrétaire.
- ** un secrétaire-adjoint.
- ** un trésorier.
- ** un trésorier-adjoint.

ARTICLE 12 : LES ADMINISTRATEURS.

Les fonctions d'administrateurs sont confiées pour trois ans et les mandats sont renouvelables. Un administrateur qui cesse de faire partie du conseil d'administration peut être remplacé. Sa désignation se fera dans les mêmes conditions que celles de son prédécesseur. Le mandat du nouveau administrateur expire à la même date que celui de l'administrateur qu'il remplace. Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Les administrateurs se réunissent sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de leur bureau. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité relative des voix des membres présents. En cas de partages des voix celle du président est prépondérante.

ARTICLE 13 : LE PRESIDENT.

Le président dirige les travaux du conseil d'administration, ainsi que ceux de l'assemblée générale. Il signe les documents et les lettres engageant la responsabilité morale et financière de l'association. Il est investi des pouvoirs pour agir au nom de l'association et pour accomplir tous les actes et opérations décidés par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale. Il représente l'association dans ses rapports avec les pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le vice-président assure les fonctions du président en cas d'absence ou d'empêchements de celui-ci.

ARTICLE 14 : LE SECRETAIRE.

Le secrétaire rédige les procès verbaux de séance, assure la correspondance avec les adhérents, tient les registres d'archives de l'association. Le secrétaire adjoint le secondera.

ARTICLE 15 : LE TRESORIER.

Le trésorier assure la tenue de la comptabilité, l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses ordonnées par le président. Il peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs au trésorier-adjoint. L'association ouvrira au nom de l'association un compte-chèque postal, le trésorier en sera co-signataire avec le président.

ARTICLE 16 : L'ASSEMBLEE GENERALE.

Les membres de l'association peuvent se réunir en assemblée générale:

- a/ sur convocation du président.
- b/ sur demande d'au moins la moitié des membres du bureau du conseil d'administration.
- c/ sur demande d'au moins un quart des membres-adhérents.

ARTICLE 17:

Sauf cas contraire précisé dans les statuts, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration se réservera le droit d'exiger un quorum selon l'importance de l'ordre du jour.

ARTICLE 18 : MISSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale a pour mission :

- ** de former tous les trois ans le conseil d'administration.
- ** de choisir en son sein des commissaires vérificateurs afin d'assurer le contrôle des comptes et activités de l'association.
- ** de poser de nouvelles orientations quant aux objectifs de l'association.
- ** de lancer des projets tels que : création d'un journal, élaboration de tracts, étude d'ateliers-vidéo pour films et reportages, aide à des artistes locaux, aide à l'Afrique francophone, soutien au peuple québécois, etc....

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

ARTICLE 20 : CONVOCATIONS AUX REUNIONS

** en ce qui concerne les réunions du conseil d'administration ses membres seront convoqués au moins quinze jours avant la date de réunion, la convocation comportera l'ordre du jour. Lors d'un vote un administrateur absent ne pourra pas voter, même par procuration.

** en ce qui concerne les réunions en assemblée générale, les membres adhérents seront convoqués au moins un mois avant la date de réunion. La convocation comportera l'ordre du jour. Lors d'un vote un adhérent ou un tiers pourra représenter un adhérent absent pourvu qu'il en ait la procuration. Une seule procuration par adhérent ou par tiers sera tolérée.

** Lors de ces réunions les votes se feront par bulletins secrets.

ARTICLE 21 : LA DISSOLUTION

Le conseil d'administration peut décider la dissolution de l'association. L'assemblée générale devra approuver cette décision après délibération à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Un quorum des deux tiers des membres-adhérents — présents ou représentés — sera demandé.

ARTICLE 22 : LA LIQUIDATION.

En cas de dissolution, les opérations de liquidation seront faites sous contrôle du conseil d'administration. L'actif net sera réparti conformément à la loi.

ARTICLE 23 :

L'activité de l'association ne se substitue en rien à l'activité propre de ses membres.

FAIT A MANDUEL LE 22 NOVEMBRE 1989

le président



le trésorier





8 septembre 2015
Monsieur Manuel Valls
Premier ministre
Hôtel Matignon

Monsieur le Premier ministre,

Le 30 juin dernier nos deux associations attiraient votre attention sur le site Internet de vos services. Nous vous indiquions en quoi sa présentation violait la loi du 4 août 1994 sur l'emploi de la langue française.

Pour rappel, cette loi dispose :

Article 3 Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun, et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française.

Article 4 Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux.

Or votre site Internet - il relève de la catégorie "lieu ouvert au public" - propose deux versions : français et anglo-saxon. Il demeure donc dans une illégalité d'autant plus répréhensible qu'elle provient du sommet de l'État.

Vos fréquentes déclarations d'affection à l'identité française nous laissaient supposer une prompte réparation de cette faute. Vous choisiriez ainsi de donner le bon, et non plus le mauvais exemple.

Vous avez préféré ignorer notre courrier.

Nous vous adressons à présent une demande solennelle. Faute de proposer une seconde version en langue étrangère à votre site Internet, nous saisissons, à regret mais sans hésitation la justice administrative. L'AFRAV, vient de le faire avec succès, obtenant de la justice administrative, le 9 avril 2015, la condamnation de la ville de Nîmes pour sa communication bilingue.

Sans réponse positive de votre part d'ici au 31 octobre 2015 nous lancerions donc la procédure ad hoc.

Nous vous remercions de vouloir bien prendre en considération, à travers nos associations, l'enjeu essentiel représenté par la sauvegarde de la langue de la République, de la langue de dizaines de nations, de la langue d'une pensée et d'une culture d'une importance majeure.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Premier ministre, à l'assurance de notre parfaite considération.

Louis Maisonneuve

Président d'Observatoire des Libertés

Régis Ravat

Président d'AFRAV



- PJ Copie d'écran de la page d'accueil de votre site Internet
- Copie pour information à votre conseillère pour la culture, Madame Régine Hatchondo

Tél 06 76 24 24 01 Observatoire des Libertés 257 bd des cigales 13600 La Ciotat
observatoire.des.libertes@laposte.net <http://observatoire-des-libertes.blogspot.fr/>

Association FRancophonie AVenir

La langue française en partage

francophonie

2811 chemin de Saint-Paul 30129 Manduel afrav@aliceadsl.fr www.francophonie-avenir.com/fr

21A2115



GOUVERNEMENT.fr



L'ACTUALITÉ DU PREMIER MINISTRE



L'ACTUALITÉ DU PREMIER MINISTRE

LES ACTIONS DU GOUVERNEMENT

LE GOUVERNEMENT ET LES INSTITUTIONS

PARTAGEZ ET DIFFUSEZ

DONNÉES OUVERTES

ÉCRIRE AU PREMIER MINISTRE

CONTACTEZ-NOUS

LETTRE D'INFORMATION

MENTIONS LÉGALES

ENGLISH